

gers des services publics, à améliorer l'efficacité de ces derniers, à déconcentrer les responsabilités, à moderniser la gestion publique et à développer le dialogue social au sein des administrations. Il veille à la mise en œuvre des stratégies de réforme ministérielles et assure leur coordination.

Il fait toute proposition de nature à assurer l'adaptation des services déconcentrés des administrations de l'Etat au développement de la décentralisation.

Il concourt à la préparation et à la mise en œuvre des mesures de simplification des formalités administratives incombant aux usagers et coordonne l'élaboration des programmes de simplification.

Il concourt, avec le ministre chargé du budget, à la préparation et à la mise en œuvre des mesures d'application de la loi organique du 1^{er} août 2001 susvisée.

Art. 4. – Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat contresigne les décrets relatifs à l'organisation des administrations centrales, des services à compétence nationale et des services déconcentrés.

Art. 5. – Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat dispose de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, de la délégation à la modernisation de la gestion publique et des structures de l'Etat, de la délégation aux usagers et aux simplifications administratives et de l'agence pour le développement de l'administration électronique.

Pour l'exercice de ses attributions, les services des divers départements ministériels, et en particulier la direction générale des collectivités locales, sont mis à sa disposition en tant que de besoin ; il en va de même des corps d'inspection et de contrôle pour toute étude ou mission entrant dans sa compétence. Il peut faire appel au Commissariat général du Plan, au Conseil national de l'évaluation, au Comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, au service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Art. 6. – Le Premier ministre et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2004.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
RENAUD DUTREIL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Arrêté du 1^{er} avril 2004 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides

NOR : AGRG0400691A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive n° 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 modifiée concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la directive n° 2003/113/CE de la Commission du 3 décembre 2003 modifiant les annexes des directives n° 86/362/CEE, n° 86/363/CEE et n° 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour certains résidus de pesticides sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ;

Vu la directive n° 2003/118/CE de la Commission du 5 décembre 2003 modifiant les annexes des directives n° 76/895/CE,

n° 86/362/CEE, n° 86/363/CEE et n° 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales à certains résidus de pesticides ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 231-1, L. 231-2 et L. 261-2 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 8 mars 2004,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La partie A et la partie B de l'annexe II de l'arrêté du 5 décembre 1994 susvisé sont complétées par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2004.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
T. KLINGER

ANNEXE II

PARTIE A

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG (PPM)		
	Dans les matières grasses contenues dans les viandes, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérées à l'annexe I sous les codes NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00, 1602 (1) (4)	Dans le lait cru de vache et le lait entier de vache énumérés à l'annexe I sous les codes NC 0401, 0402, 0405.00, 0406 conformément à (2) (4)	Dans les œufs frais, dépourvus de leur coquille, dans les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les codes NC 0407.00 et 0408 (3) (4)
PENDIMETHALINE.	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)
<p>(*) Indique le seuil de détermination. (p) Indique la teneur maximale en résidus provisoire. (1) Pour les denrées alimentaires ayant une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 10 % du poids, la quantité de résidus se réfère au poids total de la denrée désossée. Dans ce cas, la teneur maximale est de 1/10 de la valeur exprimée par rapport à la quantité de matières grasses, mais elle doit être au moins égale à 0,01 mg/kg. (2) Pour exprimer la teneur en résidus pour le lait cru de vache et le lait entier de vache, il convient de baser le calcul sur une teneur en matières grasses égale à 4 % du poids. Pour le lait cru et le lait entier d'origine animale, les résidus sont exprimés sur la base des matières grasses. Pour les autres denrées alimentaires énumérées à l'annexe I sous les codes NC 0401, 0402, 0405.00 et 0404 : - ayant une teneur en matières grasses inférieure à 2 % du poids, la teneur maximale est égale à la moitié de celle fixée pour le lait cru et le lait entier ; - ayant une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 2 % du poids, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 25 fois celle fixée pour le lait cru et le lait entier. (3) Pour les œufs et les produits à base d'œufs ayant une teneur en matières grasses supérieure à 10 %, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 10 fois celle fixée pour les œufs frais. (4) Les notes (1) (2) et (3) ne s'appliquent pas dans le cas où le seuil de détermination est indiqué.</p>			

PARTIE B

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG (PPM)		
	Dans les viandes, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les codes NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00 et 1602	Dans le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les codes NC 0401, 0402, 0405.00, 0406	Dans les œufs frais, dépourvus de leur coquille, dans les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les codes NC 0407.00 et 0408
2,4-DB.	Viande 0,05 (*) (p), 0,1 (p) foie, rein	0,01 (*) (p)	0,05 (*) (p)
OXASULFURON.	0,05 (*) (p)		
ACEPHATE (II).	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
PARATHION-METHYLE (somme des résidus de parathion-méthyle et de paraoxon exprimée en parathion-méthyle).	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
<p>(*) Indique le seuil de détermination. (p) Indique la teneur maximale provisoire en résidus (cette teneur deviendra définitive le 31 décembre 2007).</p>			

Arrêté du 1^{er} avril 2004 portant modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de tournesol et soja)

NOR : AGRP0400678A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code rural, notamment les articles R.* 661-I à R.* 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-210 du 9 mars 2004 ;

Vu les arrêtés des 9 mars 2000 et 15 juillet 2003 portant modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de tournesol et soja) ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (section tournesol, soja et ricin),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :